



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° BOPSI/2026-184-1**

***portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet de Saône-et Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Salwa PHILIBERT, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** qu'un appel à rassemblement musical illégal intitulé "Brahman" a été lancé sur les réseaux sociaux du 4 au 5 juillet 2026 ;

**Considérant** que durant ce même week-end, des rassemblements légalement déclarés se tiendront dans plusieurs communes du département pour la retransmission du match de la coupe du monde, et que ces rassemblements mobiliseront fortement les forces de sécurité ;

**Considérant** que cet évènement est organisé par Sound System OKT ,

**Considérant** que bien que les informations recueillies identifient la tenue du rassemblement illégal dans une zone appelée "diagonale du vide, sur une large partie du territoire comprenant la région Grand Est, Nouvelle Aquitaine, partie Val de Loire, Auvergne Rhône Alpe et Bourgogne Franche-Comté, la probabilité que l'organisation se déporte sur le département de la Saône-et-Loire est forte ;

**Considérant** qu'un rassemblement similaire intitulé "After pentecôte de porc" s'était tenu du 7 au 9 juin 2025 à Saint Parize en Viry (58) et avait rassemblé un nombre important de participants ;

**Considérant** que cet évènement pourrait générer de graves troubles à l'ordre public comme cela fut le cas lors du rassemblement illégal, appelant moins de participants, qui s'est déroulé à Semur-en-Brionnais (71) au mois d'octobre 2025 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** que bien que le département de la Saône-et-Loire ne soit plus en vigilance rouge canicule, les températures élevées annoncées par Météo France font craindre une mobilisation importante des services de secours ;

**Considérant** la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule passée sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée en préfecture, précisant notamment le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par un quelconque organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; qu'en l'absence de la déclaration précitée, et par conséquent des mesures indispensables de préparation et de planification, l'organisation d'un rassemblement musical de type rave party dans le département de Saône-et-Loire du 04 au 05 juillet 2026 serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

**Considérant** que du 14 au 16 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 400 à 500 personnes, s'est déroulé sur un terrain privé en zone non urbanisée, à ciel ouvert, sur la commune d'Igornay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ; que durant cette manifestation, une jeune femme a été blessée ;

**Considérant** que du 6 au 9 octobre 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant entre 250 et 300 personnes, s'est déroulé sur la commune de Saint-Ambreuil (71) ;

**Considérant** que durant ces manifestations, les forces de sécurité intérieure, sur réquisition du procureur de la République de Chalon-sur-Saône, ont procédé à des contrôles routiers autour du site, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

**Considérant** que le 7 juin 2024, l'arrêté n°BOPSI/2024-155 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire a permis d'éviter un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur un terrain privé en zone non urbanisée, sur la commune d'Igornay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ;

**Considérant** que le 21 juin 2024, à l'issue de la fête de la musique à Chalon-sur-Saône, un rassemblement festif non régulièrement déclaré, regroupant environ 200 personnes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour cause de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que le 11 octobre 2025, à compter de 3 heures du matin, un rassemblement de type « free party » intitulé « 5 ans déséquilibré », réunissant environ 250 participants et une centaine de véhicules, s'est tenu sur les communes de Semur-en-Brionnais (71) et Sainte-Foy (71) ; qu'à l'issue de confrontations, survenues entre les forces de sécurité intérieures et les participants, trois gendarmes et un participant ont été blessés ; que deux individus ont été interpellés et placés en garde à vue en raison de jets de projectiles ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe un rassemblement de personnes constitutif d'un risque de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical, ces derniers étant susceptibles de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants, répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, du vendredi 03 juillet 2026 à 20h00 au lundi 6 juillet 2026 à 8h00.**

**Article 2** - La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée **est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 03 juillet 2026 à 20h00 au lundi 6 juillet 2026 à 8h00.**

**Article 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** - Cet arrêté est d'application immédiate.

**Article 5** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site internet des services de l'État (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr>) et dont copie sera adressée à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 3 juillet 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

*Signé*

Salwa PHILIBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'appli Télécitoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.